

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



03120166

TRIBUNAL CIVIL DE
CHATELAIN

07 11. 2003

Greffé

Dénomination : **D F PLASTIQUE**

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siege : **6181 COURCELLE, RUE DE SENEFFE, 72**

N° d'entreprise : **861555384**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Au terme d'un acte reçu le cinq novembre deux mille trois, par Nous Maître Vincent DANDROY, Notaire à Marimbou, il résulte que

Monsieur Fabrizio, David DELLE CASE, né à Auvelais, le neuf janvier mil neuf cent septante-quatre, époux de Sandra KASTL, née à Charleroi, le trente et un mai mil neuf cent septante-deux, domicilié à 6250 Aiseau-près, rue Président John Kennedy, n°27,

a requis le notaire d'acter qu'il constitue une société commerciale et d'établir les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée " D F PLASTIQUE" ayant son siège à 6181 Courcelles, rue de Seneffe, n°72, au capital de dix-huit mille six cent EUROS (18 600,-EUROS) représenté par cent quatre-vingt-six parts (186) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ cent quatre-vingt-sixièmes du capital

Souscription : les cent quatre-vingt-six parts (186) sont souscrites en numéraire, au prix de 100 EUROS (100,-EUROS) chacune, par lui

Libération . Le comparant déclare que chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence de un tiers par un versement en espèces effectué au compte numéro 732/0061970/38 ouvert au nom de la société en formation auprès de la CBC Banque.

- Siège social

Le siège social est établi à 6181 Courcelles, rue de Seneffe, n°72 .

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

- Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger : toute opération se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la transformation, la construction, la réparation, la représentation, l'importation, l'exportation de tous produits industriels ou non, généralement quelconque, l'étude et la réalisation de projets industriels ou autres, et plus spécialement, tout ce qui concerne la construction métallique et construction termo plastique termo durcissable ainsi que le montage, le montage métallique sur chantier, ainsi que la tuyauterie industrielle, son placement.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

- Capital

Le capital social est fixé à de dix-huit mille six cent EUROS (18 600,-EUROS) représenté par cent quatre-vingt-six parts (186) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ cent quatre-vingt-sixièmes du capital

- Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire Si une personne morale est nommée gérant, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

- Pouvoirs du gérant

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

- Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit

- Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le vingt décembre, à dix heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

- Décisions par écrit des associés

Les associés peuvent à l'unanimité prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. La convocation devra prévoir le recours à cette forme de procédure

- Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé

- Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin

- Contrôle

Tant que la société répond aux critères légaux, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

- Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le fondateur, prend ensuite les décisions suivantes :

1°- Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente juin deux mille cinq.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille cinq

3°- Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Fabrizio, David DELLE CASE

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement

4°- Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier septembre par les comparants, précités, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale

Pour extrait analytique conforme, déposé en même temps une expédition de l'acte comprenant l'attestation bancaire et la procuration